

CIR - PROMOTION IMMOBILIERE

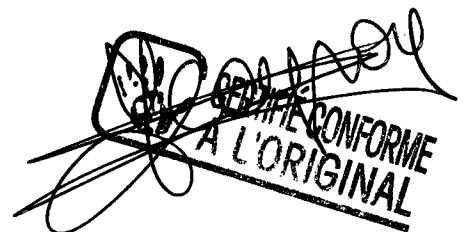
Société par actions simplifiée au capital de 5.800.000 euros

Siège social : 1 209 Route de Paris - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

438 698 235 RCS ROUEN

S T A T U T S

Statuts à jour des décisions
de l'Associée Unique
en date du 30 septembre 2011.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "COPIE CONFORME A L'ORIGINAL" in a bold, sans-serif font, arranged in three lines. The signature is a cursive scribble that overlaps the stamp.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet de réaliser principalement en Haute-Normandie des opérations de promotion immobilière et de lotissement, de marchand de bien, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économique ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et ce, à l'exception de toutes activités de gestion, pour le compte de tiers, de tous logements, lots de copropriété ou copropriétés, et de toutes opérations d'agence immobilière, de syndic de copropriété et d'administrateur de biens.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« CIR – PROMOTION IMMOBILIERE »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 209 Route de Paris 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignées ont fait les apports suivants :

La SOCIETE DE CREDIT IMMOBILIER DE ROUEN ET DE NORMANDIE une somme en numéraire de	20.000 €
La SOCIETE HAVRAISE DE CREDIT IMMOBILIER une somme en numéraire de	20.000 €
soit au total une somme de	40.000 €
correspondant aux deux mille cinq cents (2.500) actions de seize (16) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le Crédit Industriel de Normandie en date du 18 juillet 2001.	
La somme de quarante mille (40.000) euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la Banque susvisée le 18 juillet 2001.	
Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de	3.178.000 €
par suite de l'apport fait par la Société de Crédit Immobilier de Rouen et de Normandie – SCIR-N, d'éléments d'actif et de passif rattachés à l'activité de promotion immobilière et de lotissements.	
Par décision de l'Associée Unique du 22 août 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de	2.582.000 €
par l'émission au pair de 161.375 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.	
TOTAL DES APPORTS	5.800.000 €



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (5.800.000 €).

Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (362.500) actions de SEIZE EUROS (16 €) de nominal chacune.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription à toute augmentation du capital, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où ladite augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.



ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1) Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

2) Droits de vote et participation aux décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3) Droits aux bénéfices et à l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.



ARTICLE 14 - ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTROLE

A. PRESIDENT

1. Désignation et révocation

Les associés élisent un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par la Loi et par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Toutefois, la décision des associés qui nomme le Président peut valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs ne puisse être opposable aux tiers.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Durée des fonctions - Révocation - Démission d'office

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.



En cas de vacance par décès ou démission du Président, les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées par décision des associés. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

B. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux qui ont le statut de dirigeant de la Société.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

Les associés déterminent les conditions d'exercice du mandat du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable sur simple décision du Président.

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Directeur Général sont fixées par décision des associés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN DIRIGEANT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions fixées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.



ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination du Président, nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, transformation, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - MODES DE DÉLIBÉRATIONS - MAJORITÉS

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

1. Majorités

(a) Décisions extraordinaires

Les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale et à la suspension des droits de vote ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de la décision de transformation de la Société.



Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

(b) Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

2. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce.

(a) Assemblées d'associés

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom, depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.



(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- le nom du Président de séance ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le Président de la séance.

ARTICLE 19 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DE PRÉSENCE

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.



Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents ou participants, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi, conformément aux statuts.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 24 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.



ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou scission ou de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeurs Généraux et du Comité Directeur ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.



ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

- MAZARS DUPARC & Associés, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.100.000 francs dont le siège social est fixé 4, avenue Gallieni 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 318 610 623, inscrite sur la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'appel de Rouen,

Est désigné en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Pascal THIBAUT
4, avenue Gallieni 76130 MONT-SAINT-AIGNAN
inscrit sur la liste de la Cour d'appel de Rouen

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.



En outre, les associés donnent mandat à Madame Janine CAYRON, soussignée, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- faire procéder à l'enregistrement des présents statuts et engager la Société à payer les droits correspondants en temps utile,
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de cette Société et à cet effet régler tous frais à la constitution de la Société,
- emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes pour le temps et aux conditions qu'il avisera les sommes qu'il jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes et donner quittance à tous règlements,
- aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis dans la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★
★ ★ ★ ★ ★
★ ★ ★

